



Arrêt

**n° 143 557 du 17 avril 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2011, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 22 mars 2011.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 mai 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. MARIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 30 novembre 2010, la requérante a introduit une demande de visa long séjour « regroupement familial art. 40 bis ou 40 ter » auprès de l'Ambassade de Belgique à Alger (Algérie) en vue de rejoindre son père, Monsieur [O. B.], de nationalité belge.

1.2. Le 22 mars 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de visa, lui notifiée le 24 mars 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 30/11/2010, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers modifié par la loi du 25/04/2007 entrée en vigueur le 1/06/2008, au nom de Madame [O. N.], née le [xxx], de nationalité algérienne, en vue de rejoindre son père Monsieur [O. B.], né le [xxx], de nationalité belge.

Considérant qu'il ressort des documents produits que Monsieur [O. B.] et son épouse ne disposent pas de moyens de subsistance suffisants pour prendre en charge une personne supplémentaire ; Monsieur [O. B.] étant lui-même à charge des pouvoirs publics puisqu'il bénéficie d'une garantie de revenus aux personnes âgées ; Le salaire de Madame [T. M.], la mère de la requérante, ne suffit pas à prendre une personne de plus en charge dans son ménage ;

Considérant que le dossier ne contient pas de preuve officielle d'indigence de la requérante, âgée de 28 ans ;

Dès lors, la requérante ne peut être considérée comme étant à charge de son père en Belgique.

Le visa de regroupement familial est rejeté ».

2. Exposé des moyens d'annulation (traduction libre du néerlandais)

2.1. La requérante prend un premier moyen de la violation de l'obligation de motivation, du principe de proportionnalité et de précaution et des articles 40bis et 40ter de la loi.

La requérante argue en substance qu'elle n'a aucun revenu et vit des transferts d'argent effectués par son père, transferts dont une preuve est produite en annexe à la requête. Elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse a indiqué dans sa décision que le dossier ne contient pas de preuve officielle de son indigence.

S'agissant de la motivation de l'acte attaqué afférente aux revenus du regroupant, la requérante soutient que la partie défenderesse ajoute une condition aux articles 40bis et 40ter de la loi en estimant que les revenus de ses parents sont insuffisants pour la prendre en charge, alors que ces articles ne prévoient pas que la personne rejointe doit avoir des moyens de subsistance suffisants. La requérante argue qu'en tout état de cause, la partie défenderesse a fondé sa motivation sur des faits erronés dès lors que ses parents bénéficient d'un revenu mensuel de 1.560,56 euros et que son frère et sa sœur bénéficient respectivement d'un revenu de 1.200 euros et 114 euros par mois, ces derniers habitant avec leurs parents sans toutefois être à leur charge. Elle estime dès lors qu'il est déraisonnable et insuffisant de déclarer que ses parents n'ont pas de moyens de subsistance suffisants pour la prendre en charge.

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH).

La requérante signale qu'elle a grandi en Belgique et que toute sa famille, de nationalité belge, réside sur le territoire belge, de sorte qu'il ne peut lui être demandé de retourner en Algérie et de vivre auprès d'elle. Elle conclut que lui refuser son visa pour venir en Belgique porte atteinte à sa vie familiale.

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil relève qu'en l'espèce, la requérante a sollicité un visa long séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de descendante à charge d'un Belge, sur la base de l'article 40bis, § 2, 3°, de la loi, lequel dispose :

« Sont considérés comme membres de famille d'un citoyen de l'Union : (...) les descendants (...), âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent (...) ». L'article 40ter, alinéa 1er, de la loi, a étendu le champ d'application de cet article aux membres de la famille d'un Belge.

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne «à charge». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul

engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Ainsi, la condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi, doit dès lors être comprise, à la lumière de la jurisprudence précitée, comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la requérante a en effet produit, à l'appui de sa demande de visa, des preuves d'envois d'argent ainsi que la preuve des moyens d'existence du ménage rejoint, elle est manifestement restée en défaut de produire des preuves valables qu'elle était démunie de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir elle-même à ses besoins dans son pays d'origine.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a suffisamment motivé sa décision en constatant que la requérante n'a pas prouvé être « à charge de son père en Belgique », dès lors que « le dossier ne contient pas de preuve officielle d'indigence de la requérante, âgée de 28 ans », et partant, que la partie défenderesse a pu valablement décider que la requérante ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du séjour à ce titre.

En termes de requête, la requérante ne conteste pas utilement ce constat mais se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise en affirmant, de manière péremptoire, « qu'elle n'a aucun revenu et vit des transferts d'argent effectués par son père ».

Ainsi, le motif susmentionné suffisant à lui seul à fonder la décision attaquée, le motif tiré de l'insuffisance des revenus du regroupant belge pour subvenir aux besoins de la requérante présente par conséquent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

In fine, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré, d'une part, que la disposition précitée ne garantissait pas, en tant que tel, le droit pour une personne de pénétrer ou de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante, et que, d'autre part, les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, en application desquelles la décision attaquée a été prise, doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il s'ensuit que c'est à tort que la requérante soutient que la décision querellée, en ce qu'elle refuse de lui accorder le visa qu'elle sollicitait pour un motif prévu par la loi et établi au dossier administratif, serait constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil constate que les effets de la décision querellée sont limités à l'accès au territoire et que la requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

3.2. Il résulte de ce qui précède que les deux moyens ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT